



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soldes

Question écrite n° 47403

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, et plus particulièrement sur les dispositions encadrant les périodes de liquidations et de soldes. Ces périodes sont limitées à deux par année civile. D'une durée maximale de six semaines, elles sont fixées dans chaque département par le préfet. Cette situation ne manque pas de créer de graves distorsions de concurrence entre certains départements. Ainsi, la période des soldes a démarré, à Avignon et dans le Vaucluse, quatre jours après leur ouverture dans des départements aussi voisins que le Gard et les Bouches-du-Rhône, entraînant des préjudices financiers non négligeables pour les commerçants vauclusiens. Les soldes représentent, en effet, aujourd'hui une large part du chiffre d'affaires des commerçants et les consommateurs ont pris l'habitude d'en profiter dès le tout début de la période. La loi de juillet 1996 qui tend à moraliser certaines pratiques condamnables - et on ne peut que s'en féliciter - ne sera bien respectée que si elle s'applique de la même manière à tous. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible, dans les années à venir, de fixer une seule et même période de soldes pour l'ensemble du territoire national.

Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement du commerce et de l'artisanat, améliore la lisibilité et la validité du dispositif juridique en donnant une définition légale à ces méthodes de vente. Elle permet, en outre, de favoriser une concurrence loyale entre les acteurs du commerce dans l'exercice de pratiques de vente correspondant à un écoulement accéléré de marchandises (soldes et liquidation) ou effectuée sur des emplacements non habituellement destinés au commerce (vente au déballage). Mieux qualifier ces opérations particulières, qui sont de nature à affecter la concurrence loyale entre les entreprises commerciales, et les soumettre à un régime d'autorisation plus strict sont ainsi les deux objectifs principaux de cette réforme. Les périodes de soldes sont fixées dans chaque département par les préfets, après consultation des organisations professionnelles intéressées, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et du comité départemental de la consommation. La loi no 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, n'a pas fixé formellement de date de début des soldes d'été et d'hiver. Toutefois, seules deux périodes étant autorisées au cours d'une même année civile, les soldes d'hiver ne peuvent débuter avant le 1er janvier. Cette procédure de fixation au niveau départemental a été maintenue. Elle permet en effet de prendre en compte les usages locaux et l'avis que les professionnels utilisant ces procédés de vente peuvent s'exprimer sur le choix des dates, par l'intermédiaire de leurs instances représentatives. Les entreprises doivent donc s'adresser à leurs organisations professionnelles pour faire connaître leur point de vue. La circulaire d'application de la loi du 5 juillet 1996 recommande cependant aux préfets des départements limitrophes de se concerter en vue de ne pas fixer des dates de début de soldes trop éloignées, nuisant à l'exercice d'une concurrence loyale.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-José](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47403

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 199

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1096